

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 203/2025
(Not. 7928/24/XC) – DH

Audience publique du vendredi, 21 mars 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 14 janvier 2025,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

F A I T S :

Par citation à prévenu du 14 janvier 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 13 février 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 13 février 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.), qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue portugaise, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Sylvie BERNARDO FERNANDES, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent plus amplement développés par Maître Melanie LOPES BARRADAS, avocat demeurant à Luxembourg.

Le prévenu PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 21 mars 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 12599 du 26 octobre 2024 et le rapport numéro 1941-88 du 6 janvier 2025 dressés chaque fois par le commissariat de police de Diekirch / Vianden.

Vu la citation à prévenu du 14 janvier 2025 (not. 7928/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 26/10/2024 vers 22.20 heures, sur le ADRESSE3.) à hauteur de ADRESSE4.) de ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. principalement :

sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

subsidièrement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires,

plus subsidièrement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente,

encore plus subsidièrement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,

II. avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce malgré une interdiction de conduire provisoire (exceptés les trajets professionnels et les trajets domicile-travail) prononcée par ordonnance rendue le 29/07/2024 par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, notifiée au prévenu le 30/08/2024,

III. l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal et de l'instruction menée à l'audience.

Le 26 octobre 2024, à 22.38 heures, la police grand-ducale a été dépêchée à ADRESSE4.) de ADRESSE5.) en raison d'un accident de la circulation suivi d'un délit de fuite. A leur arrivée sur place, les agents ont constaté que plusieurs barrières d'un chantier avaient été renversées et abîmées. Grâce aux débris de la voiture retrouvés sur place, les agents ont conclu qu'il s'agissait d'un véhicule VOLKSWAGEN Golf 7 GTI de couleur rouge.

Un responsable du chantier dont les barrières avaient été abîmées a porté plainte à la police pour les dommages subis. Ce responsable a alors remis aux policiers la photo de la voiture VOLKSWAGEN Golf portant le numéro d'immatriculation NUMERO1.), à l'origine de l'accident.

Grâce aux éléments du dossier prédécrits, les agents ont établi qu'PERSONNE1.) était à l'origine de l'accident du 26 octobre 2024. Ils ont également constaté que la voiture VOLKSWAGEN Golf n'était pas

assurée au moment des faits et que le prévenu était sous le coup d'une interdiction de conduire judiciaire.

Interrogé par la police le 6 janvier 2025, ainsi qu'à l'audience du 13 février 2025, PERSONNE1.) a reconnu les faits.

Le tribunal constate qu'PERSONNE1.) avait en effet circulé sur la voie publique en dehors des trajets professionnels et à bord d'un véhicule non couvert par une police d'assurance.

Le tribunal constate également que les éléments constitutifs du délit de fuite sont réunis dans la présente affaire. PERSONNE1.), usager de la voie publique, a en effet été impliqué dans un accident de la circulation le 26 octobre 2024. Or, malgré sa connaissance indiscutable de cet accident, il a choisi de quitter les lieux sans se préoccuper des conséquences dommageables de ses actions. Le tribunal rappelle que l'intention de se soustraire aux constatations utiles est généralement déduite du fait que le conducteur, conscient de l'accident, a continué ou repris sa route.

En conséquence, le tribunal retient le prévenu dans les liens des trois préventions mentionnées dans la citation.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 26 octobre 2024 vers 22.20 heures, sur la route ADRESSE3.) à hauteur de ADRESSE4.) de ADRESSE5.),

1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.

2) d'avoir conduit un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule automobile de la marque VOLKSWAGEN, modèle Golf GTI, immatriculé NUMERO1.), malgré une interdiction de conduire provisoire, à l'exception des trajets professionnels et des trajets domicile-travail, prononcée par ordonnance rendue le 29 juillet 2024 par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, notifiée au prévenu le 30 août 2024.

3) d'avoir mis en circulation un véhicule sur la voie publique sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable,

en l'espèce, d'avoir mis en circulation sur la voie publique le véhicule automobile de la marque VOLKSWAGEN, modèle Golf

GTI, immatriculé NUMERO1.), sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à 3 ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Aux termes des articles 2 et 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la loi précitée, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont applicables aux infractions prévues à l'article 28 de cette loi.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait

actuellement inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende de 1.800 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef de chacune des trois infractions retenues à sa charge.

Le tribunal décide enfin d'excepter de l'interdiction de conduire les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef des faits et des préventions retenus à sa charge à une amende de **MILLE HUIT CENTS (1.800) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,70 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX-HUIT (18) JOURS**,

prononce contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **TRENTE-SIX (36) MOIS**, dont douze (12) mois du chef de chacune des trois infractions retenues à sa charge,

d é c i d e d'excepter de l'interdiction de conduire les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail,

p r é c i s e que le trajet visé au point b) de la phrase précédente peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Par application des articles 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 21 mars 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Stefania PALMISANO, en présence de Joëlle DONVEN, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.